

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Date de convocation : 29/06/2026

Secrétaire de séance : Sandra GENEVOIS

L'an deux mille vingt-six et le 07 Juillet, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunions de la mairie sous la présidence de M. COUX Emmanuel, Maire.

Présents : BATTARD Patrick, BERTHET Daniel, COUX Emmanuel, DONZEL Jérôme, GENEVOIS Sandra, JONGMANS Thérèse, LANDREAUD Sophie, LINETTE Séverine, LOVET Céline, MOCELLIN Yves, MOLLARD André, VUAGNOUX Philippe.

Absents excusés : ANNOVAZZI Catherine, FEITH Jérôme, STROOBANT Maëlle.

N° 37-2026 : Convention avec Le Département de la Savoie pour les travaux de sécurisation de la traversée du hameau du Pognient.

M. Le Maire rappelle le projet de sécurisation dans la traversée du hameau du Pognient.

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune consistent à :

- la création d'une écluse,
- la création de deux quais-bus,
- la création de deux plateaux surélevés,
- la création d'un trottoir,
- la création d'une surlargeur,
- la création d'un cheminement piétonnier,
- la modification de la zone 30 existante,
- le déplacement du panneau d'agglomération,
- la reprise ponctuelle du réseau d'eaux pluviales existant.

Il convient de signer une convention avec le Département de la Savoie qui fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages relatifs à la sécurisation de la traversée du Pognient sur la route départementale RD 20 A.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- autorise M. Le Maire à signer la convention avec le Département de la Savoie relative aux travaux de sécurisation dans la traversée du hameau du Pognient.

Fait et délibéré à Ste-Hélène-du-Lac, le 07 Juillet 2026.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Emmanuel COUX



Secrétaire de séance,
Sandra GENEVOIS

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'S. Genevois', is written below the name of the secretary.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

**RD20A à Sainte-Hélène du Lac
Sécurisation de la traversée du Pognient**

**Travaux réalisés sur route départementale
sous maîtrise d'ouvrage communale**

Convention technique n°DI-SES-2026-11

Entre :

La Commune de Sainte – Hélène du Lac, représentée par Monsieur Emmanuel COUX, Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal du,
ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et :

le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 Avril 2013,
ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages relatifs à la sécurisation de la traversée du Pognient sur la route départementale (RD) 20A du PR0+715 au PR1+95 à Sainte-Hélène du Lac. Ces aménagements complètent les aménagements déjà existants sur cette voie.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

La collectivité est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les ouvrages et leurs équipements suivant :

- Création d'une écluse,
- Création de deux quais-bus,
- Création de deux plateaux surélevés,
- Création d'un trottoir,
- Création d'une surlargeur,
- Création d'un cheminement piétonnier,
- Modification de la zone 30 existante,
- Déplacement du panneau d'agglomération,
- Reprise ponctuelle du réseau d'eaux pluviales existant

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

La présente convention est établie sur la base des plans et documents transmis par la collectivité à la Maison Technique du Département le cas échéant, référencé DI-SES-2026-11, la convention ne peut énumérer l'ensemble des aménagements dans les détails mais reprend les prescriptions générales :

Création de deux quais-bus

Les quais-bus sont matérialisés par des bordures normalisées et par un zebra bus en peinture jaune et revêtu

Création de deux plateaux surélevés

- Modification et/ou création du réseau de collecte des eaux pluviales avec la pose de grilles avaloirs au pied des rampants.
- Hauteur : entre 14 cm et 20 cm maximum
- Pente des rampants : entre 7% et 10% maximum
- Longueur des rampants : 2 m
- Marquage selon la réglementation en vigueur
- Reprise 5 m en amont des rampants de la structure de la chaussée avec 12 cm de Grave Bitume et 6 cm d'enrobé

Création d'une surlargeur

- La structure de chaussées doit respecter les caractéristiques suivantes :
 - couche de roulement en enrobé BBSG classe 2 ou 3 (NF EN 13108-1) : 6 cm
 - couche d'assise en grave bitume classe 2 (NF EN 13108-1) : 12 cm
 - couche de réglage en 0/20 : 5 cm
 - couche de remblai en 0/60 ou 0/80 : 40 cm avec indice de compactage Q3

Modification de la zone 30 existante côté La Chavanne

- Déplacement des panneaux au PR0+736

Déplacement du panneau d'agglomération côté La Chavanne

- Déplacement du panneau d'agglomération au PR0+715

Les aménagements devront répondre à la réglementation en vigueur à la date de réalisation des travaux notamment en matière d'accessibilité, de signalisation horizontale et verticale et tenir compte des contraintes d'exploitation dont notamment la largeur de chaussée qui entre bordure ne devra pas être inférieure à 3m50.

L'aménagement doit assurer l'écoulement et la récupération des eaux pluviales.

Tout effacement de marquage existant par peinture noire est interdit. L'effacement sera réalisé par hydro décapage, grenailage ou point à temps automatique.

Les arrêtés de devront être pris par la Commune et transmis au Conseil Départemental :

- Arrêté pour la pose des panneaux de priorité des écluses
- Arrêté pour le déplacement du panneau d'agglomération

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4- Acquisitions foncières

Les acquisitions nécessaires à la réalisation de l'aménagement sont à la charge de la Collectivité. Cette dernière transmettra, les documents nécessaires au classement dans le domaine public. Pour mémoire, côté carrefour, le domaine public est redéfini aux passages piétons inclus.

Article 5- Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

Dans le cadre des mesures de la prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 7 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la couche de roulement et de la structure de la chaussée départementale excepté les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé, résine...)
- la Collectivité assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des aménagements et de ses équipements y compris marquage, balayage, signalisation horizontale et verticale et déneigement hors chaussée.

Lors du renouvellement de la couche de roulement à l'initiative du Département, le marquage au sol sera repris à l'identique en peinture. Tout autre revêtement type résine ou enduit sera à la charge de la Collectivité.

Article 8 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 10 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des clauses afférentes à la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

Article 11 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en 2 originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Fait à Sainte-Hélène du Lac le

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Sainte-Hélène du Lac
Le Maire